



PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE



**Appel à projets 2019 en Pays de la Loire
« accompagnement des groupes d'agriculteurs
engagés dans la transition agro-écologique »**

**Cahier des charges
volet « GIEE »**

**pour la reconnaissance et le financement
de l'animation de GIEE**
(Groupement d'intérêt économique et environnemental)



[Date de mise en ligne : vendredi 25 janvier 2019](#)

[Date limite de dépôt des dossiers : jeudi 21 mars 2019](#)

Dossier à envoyer par **messagerie électronique** à :

collectifs.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

CONTEXTE ET ENJEUX :

Les États généraux de l'alimentation (EGA) qui se sont déroulés au second semestre 2017 ont confirmé les objectifs et l'ambition retenus par le gouvernement pour engager la France sur la voie de l'agro-écologie (telle que définie dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014) notamment concernant la réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques (« PPP », dans la suite du document). Ils ont également souligné les nécessaires implications des filières et des territoires pour faciliter et accompagner cette transition.

La nécessaire évolution des pratiques agricoles, permettant de garantir de bonnes performances économiques, environnementales et sociales, se traduira par des changements importants pour les exploitations agricoles. Pour relever ce défi, le travail en groupe présente, plus que jamais, de multiples atouts. Il permet avant tout d'échanger, de partager, de se rassurer, de mutualiser les risques et les coûts, et d'expérimenter des solutions innovantes. Le travail en groupe fait également évoluer les modalités d'accompagnement des agriculteurs, il permet de passer d'un conseil technique ciblé, que l'agriculteur reçoit, à une animation basée sur l'intelligence collective, dans lequel l'agriculteur devient l'acteur principal de son propre changement.

L'ambition de l'État est donc d'accompagner, de développer et de massifier les **collectifs d'agriculteurs en transition agro-écologique**, en s'appuyant sur des dispositifs de soutien financier à l'animation et aux investissements.

Créés par la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, les **GIEE** sont des collectifs d'agriculteurs **reconnus par l'État** qui s'engagent dans un projet pluriannuel de modification ou de consolidation de leurs pratiques en visant à la fois des objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Les projets sont par définition multi-thématiques, avec une approche systémique forte, et un niveau d'ambition élevé visant la reconception de l'ensemble du système d'exploitation. Le caractère innovant est également important.

En Pays de la Loire, 31 GIEE ont été reconnus par l'État depuis 2015.

Pour le présent appel à projets, trois régimes cadres exemptés de notification pourront être mobilisés :

n°SA 40312 relatif au « CASDAR - aides aux actions de recherche et développement agricole »
n°SA 40833 relatif aux aides de service de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
n°SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissance et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020

OBJECTIF DU VOLET « reconnaissance et financement de l'animation de GIEE »

L'objectif de ce volet est double. Il s'agit :

- de reconnaître en tant que GIEE de nouveaux projets de collectifs d'agriculteurs déjà structurés, mettant en œuvre un projet de modification ou de consolidation de leurs pratiques vers des pratiques alternatives et innovantes mobilisant plusieurs leviers d'actions, dans une logique de reconception de l'ensemble de leur système d'exploitation, visant à la fois une performance économique, environnementale et sociale ;
- de financer sur 3 ans maximum l'animation de ces GIEE (ainsi que ceux déjà reconnus mais n'ayant pas engagé leurs actions) : il s'agit des dépenses liées à l'animation, à l'appui technique, ou encore à la capitalisation et la diffusion des résultats et expériences de ces groupes.

Il ne concerne pas les projets en cours de construction ni les groupes non structurés : il convient dans ce cas de se référer au volet « émergence de groupe » qui leur est dédié.

I - Quels sont les collectifs et les projets pouvant être reconnus GIEE ?

A – Collectifs pouvant être reconnus :

Toute structure dotée d'une personnalité morale dans laquelle un groupe d'agriculteurs se constitue pour porter un projet agro-écologique peut prétendre à la reconnaissance de ce projet collectif. La démarche doit venir des agriculteurs eux-mêmes en associant plusieurs exploitations sur un territoire cohérent favorisant les synergies.

La personne morale qui porte le projet, quelle que soit sa forme, doit être constituée, lors du dépôt de sa candidature. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique. Dans ce cadre, l'objet principal de la personne morale doit être agricole ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué ou avoir demandé son attribution auprès de l'INSEE. La personne morale s'engage à communiquer ce numéro à la DRAAF dès son attribution si elle n'en dispose pas au dépôt de sa candidature ;

La personne morale portant le projet doit **être constituée en majorité par des exploitants agricoles**, qui doivent détenir plus de 50% des voix au sein de ses instances décisionnelles.

Par ailleurs, si seulement une partie des exploitants de la personne morale est engagée dans le projet, une délibération de l'instance décisionnelle validant cette modalité d'engagement doit être versée au dossier de candidature.

La taille du collectif attendue est comprise entre **8 et 25 exploitations**, pour faciliter l'animation et les échanges dans le groupe.

Toutefois, si la taille du collectif est différente, celle-ci devra être argumentée dans le dossier de candidature, et restera à l'appréciation du comité de sélection.

B - Projets éligibles :

Les principes de l'agro-écologie

L'agro-écologie est une façon de concevoir des systèmes de production qui s'appuient sur les fonctionnalités offertes par les écosystèmes. Elle les amplifie de façon à limiter au maximum le recours aux intrants conventionnels (engrais de synthèse, produits phytosanitaires, carburant, eau, etc.), à éviter le gaspillage de ressources naturelles et à limiter les pollutions (nitrates, produits phytosanitaires, ammoniac, etc.). Il s'agit donc d'utiliser au maximum la nature comme facteur de production tout en maintenant ses capacités de renouvellement, d'une part en accroissant la biodiversité (naturelle, cultivée et élevée), d'autre part en renforçant les régulations biologiques au sein de l'agrosystème. Cette notion d'agro-écologie est définie à l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime.

L'exploitation est considérée dans son ensemble, dans son ancrage territorial et dans son insertion dans les filières. Impliquant le recours à un ensemble cohérent de techniques en synergie, l'agro-écologie ne peut être réduite à une technique particulière. C'est d'ailleurs grâce à cette approche systémique que les résultats techniques et économiques peuvent être in fine maintenus et même accrus tout en augmentant les performances environnementales.

A terme, c'est bien la reconception complète du système de production qui est visée.

Les projets mis en œuvre par les collectifs doivent répondre aux conditions suivantes :

- Les projets éligibles doivent relever de l'agro-écologie, dans une démarche globale sur l'exploitation :
 - les actions proposées doivent permettre d'améliorer ou consolider les pratiques agricoles, et tendre vers une **reconception de l'ensemble du système d'exploitation et mobiliser plusieurs leviers de façon cohérente sur l'exploitation** (approche « systémique » : repenser son système d'exploitation en utilisant au maximum les fonctionnalités offertes par la nature).
 - Les projets doivent rechercher une meilleure **performance** des exploitations, à la fois **économique** (maintien ou amélioration des revenus des exploitants), **environnementale** (préservation des ressources et des écosystèmes) et **sociale** (amélioration des conditions de travail, lutte contre l'isolement rural...).
- Le projet doit être **pluriannuel (3 ans au minimum)** et être cohérent dans sa durée au regard des objectifs à atteindre.
- **L'adéquation entre les enjeux du projet et ceux du territoire** où il se réalise doit être démontrée : les actions prévues devront répondre aux enjeux économiques, environnementaux et sociaux du territoire où sont situées les exploitations et notamment aux enjeux régionaux rappelés ci-dessous :
 - inscrire durablement l'agriculture et l'agroalimentaire dans les territoires,
 - renforcer la compétitivité du secteur agricole en amont et en aval dans le respect des milieux naturels,
 - pérenniser les marchés, garantir et promouvoir une alimentation sûre et de qualité, source de valeur ajoutée et de revenu pour les agriculteurs et les transformateurs régionaux,
 - faciliter l'adaptation de l'agriculture régionale aux changements et accompagner ses évolutions.
- Le projet doit prévoir les modalités d'accompagnement des agriculteurs, à la fois en un appui à l'action collective et au pilotage du projet ainsi qu'à l'accompagnement technique des évolutions des pratiques. Cet accompagnement peut être diversifié voire internalisé si les compétences existent parmi les membres du collectif.
- Les projets doivent s'appuyer sur des **partenariats** afin de garantir la pérennisation, la reconnaissance et la valorisation des évolutions apportées à la conduite de leurs exploitations.

Ces partenariats seront mis en place parmi les acteurs des filières (coopératives, entreprises aval du négoce et de la transformation, distributeurs ...), des territoires (PNR, Pays, collectivités locales...) ou de la société civile (associations environnementales, associations de consommateurs...). Les acteurs dans les domaines de la formation et de la recherche font également partie des partenaires à privilégier : lycées agricoles, instituts techniques, pôles et stations d'expérimentation...
- Le projet doit prévoir les modalités de regroupement, de diffusion et de réutilisation des résultats obtenus sur les plans économique, environnemental et social ; l'engagement des agriculteurs impliqués dans le projet est nécessaire à cet effet, dans le respect de la protection des données individuelles.
- Les porteurs de projet sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles à un organisme de développement agricole de leur choix. Cet organisme s'engagera à contribuer au processus de capitalisation et de diffusion des résultats obtenus des GIEE qui sera coordonné par la chambre régionale d'agriculture.

II - Que doit contenir le dossier de candidature à la reconnaissance ?

Le dossier sera présenté à partir du formulaire publié dans le cadre de l'appel à projets , qui servira de base à l'instruction de votre dossier. Il contient les rubriques suivantes :

Pour ce qui concerne la personne morale candidate :

- la liste complète des membres
- les statuts du collectif,
- tout document montrant que les exploitants agricoles engagés dans le projet détiennent la majorité des voix dans les instances décisionnelles du collectif portant le projet.

Pour ce qui concerne le projet :

- la délibération de l'instance décisionnelle de la structure validant l'engagement de certains de ses membres et approuvant le projet présenté,
- la liste des membres du collectif participant au projet sous la forme de tableau indiquant le nom de l'exploitation, les n° PACAGE de l'exploitation et éventuellement les noms et prénoms et n° PACAGE de chacun des associés
- la présentation du territoire sur lequel est mis en œuvre le projet, les raisons pour lesquelles ce territoire peut être considéré comme cohérent et les enjeux économiques, environnementaux et sociaux auxquels le projet entend apporter une réponse,
- La description de chaque exploitation au moment du dépôt de la demande de reconnaissance (principaux assolements avec indication des surfaces, effectifs d'élevage, emplois sur l'exploitation, modes de commercialisation...)
- Un diagnostic global de durabilité individuel sera réalisé pour chaque exploitation du groupe et fourni si possible au dépôt du dossier.
Toutefois, si la phase de diagnostic n'est pas totalement finalisée pour l'ensemble du groupe, un délai 6 mois peut être laissé pour fournir les diagnostics manquants (notamment pour les exploitations qui auraient rejoint un groupe émergent en fin de projet).

Si la phase de diagnostic préalable n'a pas démarré pour l'ensemble du groupe, la réponse à ce volet « GIEE » semble prématurée : il convient plutôt d'explorer la piste « groupes émergents » qui fait l'objet d'un autre volet de l'appel à projet « collectifs d'agriculteurs engagés dans la transition agroécologique ».

La méthode de diagnostic est laissée libre à l'animateur mais devra être identique pour tous les agriculteurs du groupe et précisée dans le dossier.

Tout diagnostic réalisé depuis moins de 2 ans demeure valable si aucun changement majeur n'est intervenu au sein de l'exploitation.

A titre indicatif, la plateforme ERYTAGE (voir le lien en partie VIII) présente quelques exemples d'outils de diagnostics et une aide au choix :

- diagnostic agro-écologique (<http://www.diagagroeco.org/>)
 - diagnostic IDEA, Systerre
 - diagnostic de durabilité, Dialecte, IndiciADes ...
- la description des objectifs poursuivis en termes de transition agroécologique et de reconception des systèmes d'exploitation, et visant la conjugaison des performances « économique, environnementale et sociale », ainsi que des indicateurs de moyens et de résultats pour le suivi du projet,
 - la durée du projet et la justification de cette durée au regard des objectifs à atteindre,
 - la description des actions proposées et le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre, de l'organisation et du fonctionnement du collectif ; le projet précise les raisons pour lesquelles la démarche et les actions proposées relèvent de l'agro-écologie,

- Les indicateurs de suivi et de résultat du projet afin d'évaluer son avancée dans le temps et l'effet des moyens mis en œuvre sur les résultats économiques, environnementaux et sociaux
- La description de l'organisation collective actuelle des exploitations (notamment en terme d'emploi, de gestion du matériel et des assolements), le fonctionnement du groupe et ses modalités de prise de décision.
- La gouvernance mise en place pour piloter et suivre le déroulement du projet
- la description des moyens pour la mise en œuvre de ces actions, qui détaille notamment les mesures d'accompagnement mises en place pour la réalisation du projet ; leur présentation distingue celles qui relèvent de l'appui à l'action collective et au pilotage du projet, et celles qui relèvent de l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles,
- La liste des partenaires associés et leur contribution à la mise en place et la réalisation du projet, notamment les acteurs des filières et des territoires, en distinguant :
 - l'appui à l'action collective et au pilotage du projet
 - l'accompagnement technique pour l'évolution des pratiques agricoles
 - la capitalisation des résultats

Un partenariat avec les établissements de l'enseignement agricole est encouragé. Un modèle de convention est proposé dans le cadre de l'appel à projet publié en ligne.

- le budget prévisionnel détaillé et le plan de financement du projet
- les aides publiques qui seront mobilisées ou qui seront sollicitées dans le cadre du projet

Pour la diffusion et la capitalisation des résultats du projet :

- Les modalités prévues de regroupement, de diffusion et d'utilisation des résultats obtenus complétées par l'accord de chaque membre pour la collecte, le traitement et l'utilisation des données, dans le respect de la protection des données individuelles
- L'engagement du GIEE à transmettre à un organisme de développement agricole les données à capitaliser, avec précision du type de données concernées
- L'engagement de l'organisme de développement agricole destinataire des données à capitaliser, à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire

En outre, ce dossier pourra comporter tout autre élément que le groupement estime de nature à éclairer la prise de décision sur sa demande de reconnaissance.

La DRAAF peut, le cas échéant, demander des pièces ou éléments complémentaires.

Seuls les dossiers complets comportant les éléments et les pièces attendus sont recevables en vue de leur instruction.

III - Quels sont les critères de sélection pour la reconnaissance en tant que GIEE?

La reconnaissance des projets se fait sur la base de critères permettant d'apprécier leur qualité. Les critères d'évaluation retenus pour l'établissement de la note attribuée à chaque candidat sont hiérarchisés selon deux niveaux. Les critères de niveau 1 sont :

- **Maintien ou amélioration de la performance économique** : à considérer selon la situation individuelle et le degré de « reconception » du système (exemples : diminution des charges de l'exploitation, meilleure rémunération de la production et valorisation des sous-produits de culture ou d'élevage....)

- **Maintien ou amélioration de la performance environnementale** : à considérer selon la situation initiale du collectif et le degré de « reconception » du système (exemples : réduction voire suppression de l'impact sur l'eau, valorisation du fonctionnement de l'écosystème naturel et valorisation de la biodiversité dans la gestion de l'exploitation, protection intégrée des troupeaux dans un objectif de limitation de l'utilisation des antibiotiques vétérinaires...). Les projets prévoyant une suppression ou une forte réduction de l'usage d'herbicide seront observés au regard de cette exigence prioritaire (niveau 1).
- **Maintien ou amélioration de la performance sociale** : à considérer selon la situation initiale du collectif et le degré de « reconception » du système (exemples : amélioration des conditions de travail des membres du GIEE et de leurs salariés, ou contribution à l'emploi ; ou lutte contre l'isolement en milieu rural....)
- **Pertinence technique des actions** : se baser sur les principes de l'agro-écologie, pour l'aspect environnemental il faudra combiner plusieurs pratiques.
- **Plus-value de l'action collective** : les enjeux ne sont pas limités à la parcelle ou l'exploitation mais également à l'échelle du territoire et du paysage. Cela nécessitera une bonne coordination entre les agriculteurs voire les autres acteurs du territoire.

Les candidats qui n'auront pas obtenu un avis positif pour ces 5 critères de niveau 1 ne seront pas reconnus en tant que GIEE.

Pour rappel, un fonctionnement agro-écologique sous tend d'agir sur plusieurs leviers pour atteindre un fonctionnement qui vise la triple performance (économique, environnementale, sociale).

Les critères suivants, de niveau 2, seront pris en compte plus globalement :

- Ancrage territorial du projet, et lien avec l'aval
- pertinence des partenariats, notamment avec l'enseignement agricole
- caractère innovant
- durée et pérennité du projet
- Pertinence des modalités d'accompagnement collectives et individuelles : (exemples : la qualité du dispositif d'animation et d'appui technique proposé, le périmètre du collectif et sa composition, ...)
- Appropriation du projet par le collectif d'agriculteurs
- Ambitions en matière de capitalisation et de diffusion des résultats et expériences
- Qualité, pertinence et rigueur des indicateurs
- caractère exemplaire du projet
- qualité et cohérence générale

Ces critères sont à apprécier dans le cadre d'une démarche de progrès des exploitations (réalisations d'actions qui s'inscrivent dans le temps afin de répondre à des objectifs précis) et en fonction des spécificités et des enjeux des territoires.

IV - Engagements liés à la reconnaissance en tant que GIEE

Le candidat reconnu en tant que GIEE, s'engage à :

- réaliser le projet présenté au titre de la demande de reconnaissance GIEE ;
- informer la DRAAF de tout changement des informations fournies dans le présent formulaire et ses pièces jointes, en particulier tout ce qui est lié à la personne morale, aux exploitants engagés, au territoire concerné, à la durée du projet et aux actions engagées, par écrit avant toute modification ;

- élaborer chaque année un bilan annuel du GIEE dont la trame est présentée en annexe du dossier de candidature. **Ce bilan devra être transmis à la DRAAF, dans un délai maximum de 2 mois à l'issue de l'exercice annuel,**
- élaborer, en fin de projet, un bilan final des actions et de la capitalisation des résultats du GIEE dont la trame est présentée en annexe du dossier de candidature. Ce bilan devra être joint au bilan final à transmettre à la DRAAF, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région,
- mettre en place et suivre, dans chaque exploitation du collectif, les indicateurs définis par le collectif et explicités dans le dossier de candidature (et en annexe du dossier de candidature). La valeur initiale des indicateurs doit être intégrée et actualisée en fin de projet. Le GIEE est libre de définir ses indicateurs du moment qu'ils permettent d'évaluer les performances économique, environnementale et sociale des exploitations impliquées dans le collectif, le fonctionnement du groupe et son investissement en matière de capitalisation et de diffusion des résultats. Quelques exemples sont fournis en annexe du dossier de candidature.
- transférer à un organisme de développement agricole, les résultats et informations utiles à capitaliser.

Ces engagements devront être respectés sur la durée de réalisation du projet de reconnaissance fixée par arrêté du préfet de région.

V - Quelles sont les modalités de financement des GIEE via les fonds CASDAR?

NB : Le présent cahier des charges détaille uniquement les modalités de financement via les fonds CASDAR « animation des GIEE ».

D'autres financeurs, notamment l'Agence de l'eau Loire Bretagne, peuvent être, dans certains cas, mobilisés en complément par le porteur de projet sur un même projet GIEE, dans le respect du taux maximal d'aides publiques autorisé.

La partie « financement CASDAR » s'adresse à la fois aux collectifs en cours de reconnaissance GIEE en 2019 (financement attribué sous réserve de reconnaissance effective) mais également les GIEE reconnus les années précédentes qui n'auraient pas encore conventionné leurs actions.

Les moyens financiers étant communs aux volets « GIEE » et « émergence de groupes », la répartition des crédits se fera en fonction du nombre et de la qualité des demandes.

En cas d'enveloppe financière insuffisante, l'accompagnement de GIEE structurés et reconnus reste prioritaire sur l'émergence de groupe.

A - Bénéficiaires éligibles :

Les bénéficiaires éligibles à l'aide CASDAR « animation de GIEE » sont :

- les personnes morales déjà reconnues GIEE dont le siège social est situé en région des Pays de la Loire ;
- les personnes morales en cours de reconnaissance GIEE (dossier déposé dans le cadre de ce présent appel à projets 2019) (et sous réserve de reconnaissance effective) ;
- les structures chargées de l'accompagnement ou de la capitalisation des résultats et expériences des GIEE reconnus ou en cours de reconnaissance en Pays de la Loire, identifiées dans les projets.

Une seule demande d'aide peut être déposée par GIEE reconnu dans le cadre de cet appel à projets.

La personne morale doit avoir un objet principal en lien avec l'agriculture et être constituée lors du dépôt de sa demande d'aide. Elle doit ainsi :

- avoir déposé ses statuts dans les conditions requises selon sa nature juridique ;
- disposer de son n° SIRET dûment attribué.

Les exploitants agricoles à titre individuel ne sont pas éligibles à l'aide, même s'ils sont les bénéficiaires des actions du GIEE.

Conformément au régime cadre exempté SA 40312, ne sont pas éligibles à l'aide :

- les entreprises en difficulté ;
- les entreprises ayant à rembourser des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur.

Ne sont pas éligibles, les demandes de financement déposées par :

- les lauréats de l'appel à projets « CASDAR Mobilisation collective pour l'agro-écologie de 2013 », ayant bénéficié dans ce cadre d'une aide de l'État et/ou de la Région,
- les GIEE ayant bénéficié d'une aide de FranceAgriMer pour l'appel à projets « appui technique collectif ».

B – Actions et dépenses éligibles :

Sont éligibles les dépenses d'animation, d'ingénierie, de conseil, d'expertise, et d'autres charges directement liées à la mise en œuvre du projet (dans la limite de 15 % du montant total des dépenses éligibles). Ces autres charges correspondent à des petits investissements et/ou des dépenses diverses (analyses agronomiques par exemple) directement liés à la mise en œuvre du projet.

Les agriculteurs membres du collectif réalisateur du projet peuvent valoriser en recettes une partie de leur temps de travail, même non rémunéré, consacré au projet, sous réserve qu'il s'agisse de temps effectivement passé à des tâches d'animation ou d'ingénierie du projet, qu'une convention de mise à disposition précisant le temps consacré au projet et son coût soit signée, et dans la limite d'un montant plafonné à 250€ *par jour*.

Concernant spécifiquement les actions de conseil/expertise, peuvent être inscrites en dépenses des actions de diagnostic individuel d'exploitation, sous réserve que celles-ci s'adressent à tous les membres du collectif et soient en lien direct avec l'objet du projet.

Ne sont pas éligibles :

- les actions de conseil individuel ou de diagnostic individuel d'exploitation qui ne s'inscrivent pas dans l'action collective du GIEE ;
- les dépenses d'investissement matériel individuel ;
- les charges indirectes et charges de structure (loyer, frais d'entretien, chauffage, téléphone, charges comptables, frais financiers, judiciaires, amortissements, assurances...).

La TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable et supportée définitivement par le bénéficiaire de l'aide.

C - Taux d'aide et plafond applicables

Le taux général de financement est de **50 % des dépenses éligibles** retenues. **Un financement complémentaire sera possible pour les projets particulièrement exemplaires dans la limite de 80 % de financement du projet.**

Le montant de la subvention susceptible d'être apportée à un projet est au maximum de **35 000 €** sur la durée totale du projet.

D - Calendrier de prise en compte des dépenses

Les dépenses associées au GIEE (et faisant l'objet de la présente demande d'aide CASDAR) sont conditionnées à la reconnaissance du GIEE. Ainsi, les dépenses réalisées avant la date de reconnaissance et après la période de reconnaissance (dates figurant dans l'arrêté de reconnaissance du GIEE) ne pourront être prises en compte.

La durée pendant laquelle les dépenses d'animation et d'appui technique sont éligibles est de 3 ans maximum à compter de la date de réception du dossier **complet** en DRAAF, attestée par un récépissé délivré par la DRAAF, ou à compter de la date de début de réalisation du projet, qui devra être postérieure à la date de réception du dossier complet, et qui aura été indiquée par le porteur de projet dans son dossier de candidature.

Pour qu'une dépense soit éligible, le paiement correspondant à cette dépense doit avoir été effectué après la date de réception de la demande de subvention ou de la date de début de réalisation du projet, et avant la date de fin des actions d'animation/appui technique prévue dans la convention d'attribution de la subvention.

Toute dépense devra être justifiée : facture acquittée et/ou relevés de compte, frais de déplacements, dépenses de personnel sur la base des fiches de paie des agents salariés de la structure bénéficiaire et de la tenue d'un registre d'enregistrement des temps de travail dédié aux actions éligibles du GIEE, ou d'une convention précisant la nature de l'intervention, la durée et le coût pour les personnels ou agriculteurs membres du collectif mis à disposition.

VI. Quelles sont les modalités de dépôt et d'instruction des dossiers ?

1) dépôt des dossiers

Le dossier et ses annexes seront renseignés et transmis le **21 mars 2019 au plus tard**:

➤ par **courrier électronique** à l'adresse suivante :

collectifs.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

et en copie à tony.demeurant@agriculture.gouv.fr

Le courriel devra mentionner comme objet « AAP 2019 candidature GIEE ». Les pièces à fournir pour la candidature seront envoyées en version **PDF** sauf le tableau des dépenses qui sera envoyé sous format tableur

La taille de vos fichiers ne devra pas dépasser les 8Mo, sous peine de rejet de votre message par le gestionnaire de messagerie. Les sites d'échange de fichiers ne sont pas autorisés.

2) Procédure d'instruction et de reconnaissance des GIEE

A – Réception de la demande

Les dossiers reçus sont instruits par la **DRAAF pour vérifier leur complétude**.

Un accusé de réception de dossier complet est transmis au porteur du projet à réception des pièces et compléments éventuels demandés.

Il est rappelé que tout dossier incomplet à la clôture de l'appel à projets sera rejeté.

B - L'instruction de la demande :

Après examen par un comité de sélection commun aux trois volets de l'AAP (volets émergence, GIEE et 30 000), la liste des projets retenus est soumise pour avis à la commission agro-écologie (CAE) après consultation du comité des financeurs en cas de mobilisation de crédits de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne ou d'un autre financeur.

C – Décision du Préfet de région

La reconnaissance en qualité de GIEE est ensuite accordée ou refusée :

- Reconnaissance accordée :

La reconnaissance comme GIEE est accordée par **arrêté du Préfet de région** pour la durée du projet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région. La durée de réalisation du projet prend effet à compter de la date de publication de l'arrêté. La DRAAF conserve l'arrêté signé du Préfet de région au dossier. Elle en adresse une copie à la personne morale structure porteuse de la candidature.

- Décision défavorable : Le Préfet de région ou la DRAAF notifie la non recevabilité de la candidature par écrit, de façon motivée, pour les candidatures dont les dossiers ne sont pas complets aux dates limites de complétudes fixées et pour celles qui ne sont pas reconnues comme GIEE à l'issue du processus de consultation.

3) Attribution de financement

Les projets retenus en comité de sélection font ensuite l'objet d'une instruction complémentaire sur le volet financier par la DRAAF sur le volet CASDAR. L'agence de l'eau Loire Bretagne pourra également être mobilisée, selon la source de financement fléchée le cas échéant en comité des financeurs.

En cas de financement CASDAR, la DRAAF notifie ensuite sa décision financière et conventionne directement avec le porteur de projets.

La convention précise le montant de la subvention allouée, les modalités de versement et d'exécution du projet, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle.

La liste des bénéficiaires CASDAR est rendue publique par le ministère en charge de l'agriculture.

VII. Quelles sont les modalités de suivi et les engagements des GIEE ?

1) La réalisation de bilans

La personne morale porteuse du projet doit réaliser des bilans au cours de son projet :

- Une fois par an à compter de la date publication de l'arrêté portant reconnaissance de la qualité de GIEE : à l'aide d'une trame fournie par la DRAAF ou tout autre document reprenant les éléments de la trame. Ce bilan synthétique permet de rendre compte de l'avancement du projet, du fonctionnement du groupe, des difficultés ou des résultats éventuels déjà obtenus ;
- un bilan final à l'expiration de la durée du projet, qui comportera a minima les éléments suivants :
 - la trame du bilan annuel pour la dernière année du projet ;

- une synthèse des résultats obtenus sur la durée du projet ;
- les livrables et les éléments de capitalisation issus du projet ;
- les perspectives du projet et du groupe.

Ces bilans devront être transmis à la DRAAF qui appréciera sur cette base l'évolution du projet.

La DRAAF présentera ces éléments de bilans à la formation spécialisée GIEE de la CAE.

2) Les modifications en cours de projet

Lorsque des modifications interviennent dans le projet et peuvent remettre en question ses objectifs, son calendrier de réalisation, son financement ou tout autre élément de la reconnaissance, le GIEE doit en informer sans délai et par écrit la DRAAF et si nécessaire l'organisme de développement engagé au processus de capitalisation et de diffusion des résultats et des expériences.

La CAE est informée de ces modifications.

Toute évolution du groupe (ajout ou retrait d'exploitation) doit être signalée à la DRAAF.

En cas de modification significative du projet, en particulier liée à la personne morale, aux exploitants engagés, au territoire concerné, à la durée du projet, aux actions engagées, un arrêté modificatif est établi.

La procédure de retrait de la reconnaissance de GIEE est abordée au point ci-après.

Suite à l'expertise des éléments relatifs au projet financé, notamment rapports d'activité, modifications proposées par le bénéficiaire, demandes de paiement de l'aide, d'un éventuel retrait de la reconnaissance du GIEE ou de tout autre élément relatif porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut mettre fin à la convention attributive de l'aide et demander le reversement total ou partiel de l'aide versée.

3) Retrait de reconnaissance GIEE

Suite à l'expertise des bilans, des modifications proposées par la personne morale porteuse du projet ou de tout autre élément porté à la connaissance de la DRAAF, cette dernière peut proposer de retirer la reconnaissance.

Dans la mesure où les bilans ne seraient pas réalisés et transmis conformément au chapitre précédent, la DRAAF peut proposer le retrait de reconnaissance.

Le Préfet de région recueille l'avis de la commission agro-écologie (CAE).

Le retrait de la reconnaissance fait l'objet d'un arrêté du Préfet de région publié au recueil des actes administratifs et conservé par la DRAAF dans le dossier.

4) Engagements liés à l'aide CASDAR

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à fournir à la DRAAF, à l'appui de sa demande de versement de solde, un **compte-rendu final d'exécution** comportant un compte-rendu technique détaillé des actions réalisées ainsi que le bilan financier et les justificatifs des dépenses, dans les conditions qui seront précisées dans la convention financière.

Dans l'hypothèse de manifestations et de publications réalisées par l'organisme ou ses partenaires sur les actions financées, les mentions relatives au soutien du ministère en charge de l'agriculture doivent apparaître en utilisant le modèle fourni par l'administration.

Le bénéficiaire conserve le dossier détaillé concernant les aides octroyées pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde par l'organisme payeur.

VIII. Quelles sont les modalités de capitalisation des résultats et des expériences GIEE ?

Les porteurs de projets sont tenus de mettre à disposition leurs résultats et leurs expériences utiles à au moins un organisme de développement agricole de leur choix.

L'organisme de développement agricole destinataire des données doit s'engager à participer et à alimenter le processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par le réseau des chambres d'agriculture.

La coordination des actions menées en vue de la capitalisation et de la diffusion des résultats obtenus des GIEE est en effet assurée par :

- la chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire, sous le contrôle du préfet de région, (et par délégation de la DRAAF)
- l'APCA au niveau national, sous le contrôle du ministre chargé de l'agriculture.

Le programme et le déroulement des travaux de coordination menés par la chambre régionale d'agriculture sont soumis à l'avis de la formation spécialisée GIEE ou de la CAE.

IX. Ressources, pour aller plus loin :

Afin de permettre la meilleure appropriation des dispositifs de mobilisation collective pour l'agro-écologie et afin de faciliter la rédaction des dossiers, en complément du cahier des charges, vous trouverez ci-après une liste de liens vers des sites internet.

- × La page internet de la DRAAF Pays de la Loire dédiée aux GIEE :
<http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/GIEE-groupements-d-interet>
- × Le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire dédié au plan Ecophyto régional
<http://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr/Plan-Ecophyto>
- × Le site national sur les GIEE : www.giee.fr
- × La plate-forme ERYTAGE :
http://www.erytage.org/webplage/index.php?option=com_flexicontent&view=item&cid=80&id=131&Itemid=57